

Règlements de la Ville de Huntingdon (Québec)



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC LE HAUT SAINT-LAURENT
VILLE DE HUNTINGDON

RÈGLEMENT NUMÉRO 588-97, S.Q.

CONCERNANT LES ANIMAUX
APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

ATTENDU QUE le Conseil désire réglementer les animaux sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QUE le Conseil désire de plus décréter que certains animaux et certaines situations ou faits constituent une nuisance et désire les prohiber;

ATTENDU QU'avis de motion a été régulièrement donné par Monsieur le Conseiller Ronald Critchley lors de la séance ordinaire du Conseil de la Ville de Huntingdon tenue le 6 octobre 1997;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par : Monsieur le Conseiller Ronald
Critchley
appuyé par : Monsieur le Conseiller Jean-Paul
Mainville
et résolu : unanimement

que le présent règlement soit adopté:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante.

ARTICLE 2

"Définitions"

Aux fins de ce règlement, les mots suivants signifient:

Animal:

Un animal domestique ou apprivoisé.

Chien guide:

Un chien entraîné pour aider un handicapé.



Règlements de la Ville de Huntingdon (Québec)

Contrôleur:

Outre les policiers du service de police, la ou les personnes physiques ou morales, sociétés ou organismes que le Conseil de la municipalité a, par résolution, chargés d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement.

Gardien:

Est réputé gardien, le propriétaire d'un animal, la personne qui en a la garde ou l'accompagne.

Endroit public:

Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos, de détente et pour toute autre fin similaire.

Un espace de terrain principalement aménagé pour la pratique de sports et pour le loisir et toute autre propriété publique.

Producteur agricole:

Une personne engagée dans la production d'un produit de l'agriculture, de l'horticulture, de l'élevage ou de la forêt, à l'état brut ou transformé partiellement ou entièrement par le producteur ou pour lui, les breuvages ou autres produits d'alimentation en provenant; le produit de l'agriculture est assimilé à un produit agricole.

ARTICLE 3

"Nuisances"

Constitue une nuisance et est prohibé un animal qui aboie, miaule ou hurle d'une manière à troubler la paix ou étant perceptible à la limite de propriété du gardien.

ARTICLE 4

"Chien dangereux"

Tout chien dangereux constitue une nuisance. Aux fins du présent règlement, est réputé dangereux tout chien qui:

- a) a mordu ou a attaqué une personne ou un autre animal lui causant une blessure ayant nécessité une intervention médicale, telle qu'une plaie profonde ou multiple, une fracture, une lésion interne ou autre;
- b) se trouvant à l'extérieur du terrain où est situé le bâtiment occupé par son gardien ou à l'extérieur du véhicule de son gardien, mord ou attaque une personne ou un autre animal ou, manifeste autrement de l'agressivité à

Règlements de la Ville de Huntingdon (Québec)



l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs, en aboyant féroceement ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne.

ARTICLE 5

"Garde"

Tout animal gardé à l'extérieur d'un bâtiment doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain. Le présent article ne s'applique pas aux animaux gardés par un producteur agricole.

ARTICLE 6

"Contrôle"

Tout gardien doit avoir le contrôle de son animal en tout temps.

ARTICLE 7

"Endroit public"

Le gardien ne peut laisser l'animal errer dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que la sienne.

ARTICLE 8

"Morsure"

Lorsqu'un animal a mordu une personne, son gardien en avise le service de police le plus tôt possible et au plus tard dans les 24 heures.

ARTICLE 9

"Droit d'inspection \ Contrôleur"

Le Conseil autorise ses officiers chargés de l'application du présent règlement à visiter et à examiner, entre 07h00 et 19h00 toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.



Règlements de la Ville de Huntingdon (Québec)

ARTICLE 10

"Application"

Le responsable de l'application du présent règlement est tout officier ou employé municipal nommé par le Conseil.

Le Conseil autorise aussi tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

DISPOSITION PÉNALE

ARTICLE 11

"Pénalité"

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction;

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins cinquante dollars (50.00\$) et d'au plus cinq cents dollars (500.00\$);

Quiconque commet une deuxième infraction dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins cent dollars (100.00\$) et d'au plus mille dollars (1 000.00\$);

Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins deux cents dollars (200.00\$) et d'au plus mille cinq cents dollars (1 500.00\$).

ARTICLE 12

"Abrogation"

Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ses dispositions.

ARTICLE 13

"Entrée en vigueur"

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Passé et adopté par le Conseil municipal lors d'une séance ordinaire du Conseil de la Ville de Huntingdon,

tenue le 1er décembre 1997 et signé par le maire et la secrétaire-trésorière.

Règlements de la Ville de Huntingdon (Québec)



Donné à Huntingdon ce 1^{er} jour du mois de décembre 1997

Diane Taillon
Diane Taillon, Secrétaire-trésorière

André Brunette
André Brunette, Maire

Livre de règlements FM - Formules Municipales Enr. Farnham (Québec) - no 5614R-MG

Avis de motion : 6 octobre 1997
Adoption du règlement : 1 décembre 1997
Affichage de l'avis public : 28 janvier 1998
Entrée en vigueur : 28 janvier 1998